



ASSOCIATION
CANADIENNE
DE
REIKI

Politique des mesures disciplinaires de l'Association canadienne de Reiki

Mesures disciplinaires

1. Les plaintes ou commentaires reçus à l'adresse électronique complaints_concerns@reiki.ca qui se trouve dans le site de l'ACR (<http://www.reiki.ca/contact.htm>), par la poste à l'adresse : Canadian Reiki Association CP 54570, 7155 Kingsway, Burnaby BC V5E 4J6, ou par télécopieur au 604-521-9557 seront examinées par le président et le vice-président de l'ACR dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte ou du commentaire.
2. Une enquête sera menée par téléphone auprès de l'initiateur du courrier électronique ou selon le cas, et pour plus d'efficacité, par courrier électronique. Si la plainte ou le commentaire concerne un praticien ou un enseignant autorisé, le praticien ou l'enseignant sera contacté et interrogé.
3. Si la plainte ou le commentaire ne concerne pas un praticien ou un enseignant, mais se rapporte plutôt à une procédure ou à une fonction de l'ACR, elle sera transmise au conseil d'administration de l'ACR. Si un changement de procédure est nécessaire pour régler la plainte ou le commentaire, ce changement sera proposé au conseil d'administration et passé au vote.

L'action qui sera prise

1. À la suite d'une enquête, si l'allégation s'avère non fondée, aucune autre mesure ne sera prise.
2. À la suite d'une enquête, si l'allégation s'avère fondée, et si elle concerne un ou plusieurs des articles de 1 à 6, et/ou des articles 11 à 18 du code de déontologie de l'ACR, une lettre d'avertissement sera envoyée au membre pris en défaut.
3. À la suite d'une enquête d'une deuxième allégation contre un même membre, si l'allégation s'avère fondée, l'adhésion du membre de l'ACR sera suspendue pendant une période de six mois et le nom du membre sera ajouté à la « Liste des membres suspendus ou exclus » dans le site Web de l'ACR.
4. À la suite d'une enquête, si l'allégation s'avère fondée, et si elle va à l'encontre des articles 7, 8, 9 et/ou 10 du code de déontologie de l'ACR, ou si une allégation est soulevée contre un même membre pour une troisième fois, l'adhésion du membre sera suspendue de façon permanente et son nom sera ajouté à la « Liste des membres suspendus ou exclus » dans le site Web de l'ACR.

En plus des actions ci-dessus, l'ACR

1. Ajoutera le nom du membre à la « Liste des membres suspendus ou exclus » figurant dans le site Web de l'ACR.
2. En cas d'inconduite sérieuse représentant un risque potentiel important pour le public ou les praticiens, les renseignements seront rapportés à la police ou à toute autre autorité appropriée.

La liste des membres suspendus ou exclus

La liste des membres suspendus ou exclus est une liste qui figure dans le site Web sur laquelle sont listés tous les praticiens ou enseignants qui ont été suspendus ou exclus à titre de membres de l'ACR.

Au terme de la période de suspension, le nom de ce membre sera retiré de la liste.

**Remarque : La liste de membres suspendus et exclus est affichée à la section « Membres uniquement » du site Web de l'ACR et il est indiqué dans le formulaire de demande d'adhésion que le nom des membres apparaîtra sur cette liste, le cas échéant. En signant ce formulaire, le demandeur consent à cette mesure.*

Signé _____ N° du membre _____ Date _____